OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Sous le Haut Patronage de LL. MM. le Roi et la Reine

Département
Accueil
Direction Accueil
Petite Enfance

Bruxelles, le 07 février 2022

Communication aux Pouvoirs organisateurs des

Crèches, Crèches Parentales, Haltes Accueil, Maisons d'Enfants, Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance, Prégardiennats, Service d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance, Services d'Accueil d'Enfants, Services d'Accueil d'enfants malades à domicile, Accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

Madame, Monsieur,

Concerne: ***- réduction d'impôt pour garde d'enfant; exercice 2022, revenus 2021.***

Depuis l'exercice 2013, la déductibilité fiscale des frais de garde d'enfants est devenue une réduction d'impôt qui s'élève à 45 % des dépenses.

Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), le montant maximal déductible pour les contribuables s'élève à 14 € par jour de garde et par enfant.

La réalité et le montant des dépenses doivent être justifiés au moyen de documents probants. L'administration fiscale a mis un modèle de formulaire à disposition des milieux d'accueil. Concrètement, le contribuable ne doit plus joindre les justificatifs à sa déclaration de revenus. Il suffit qu'il les tienne à disposition de l'administration fiscale.

1. Attestation fiscale 2022 (revenus 2021)

Tout comme les années antérieures, nous vous faisons parvenir, en annexe, un exemplaire d'attestation pour votre(vos) milieu(x) d'accueil dont le cadre I est déjà complété par l'ONE et le cadre II étant à compléter par vos soins.

Vous pouvez photocopier ce document officiel, le compléter et l'adresser aux parents pour chaque enfant accueilli durant l'année 2021.

2. Modifications importantes

Nous vous transmettons également un avis explicatif publié au Moniteur belge du 27 janvier 2022 ainsi qu'un nouveau modèle d'attestation obligatoire en vue de l'octroi de la réduction d'impôt pour la garde d'enfants et de son envoi électronique à l'administration fiscale.

La réglementation fédérale a instauré des changements importants en ce qui concerne les les dépenses de garde d'enfants effectuées à partir du 1er janvier 2021, à savoir :

- utilisation du nouveau modèle d'attestation fiscale obligatoire ;
- transmission par les « organismes de garde » des données de l'attestation à l'administration fiscale par voie électronique avant le 1er mars, tout en continuant à remettre l'attestation complétée aux parents.

Toutefois, le nouveau modèle d'attestation n'ayant été publié que ce 27 janvier 2022, vous n'êtes pas encore, pour les activités de garde organisées avant cette date, dans l'obligation ni

d'utiliser le nouveau modèle ni de la transmettre à l'administration fiscale par voie électronique.

Il vous est donc loisible, pour cette année-ci, de continuer à utiliser l'ancien modèle dont le cadre I est déjà complété par l'ONE (cf point 1) et de le remettre aux parents sans fournir les données à l'administration fiscale par voie électronique.

Nous attirons votre attention sur le fait que le cadre I du nouveau modèle d'attestation, obligatoire à partir de l'exercice fiscal 2023-revenus 2022, sera dorénavant à compléter par l'organisme ou la personne qui assure la garde et qu'en conséquence, l'ONE ne transmettra plus aux milieux d'accueil de modèle d'attestation fiscale à partir de l'année prochaine.

L'ONE n'ayant pas de compétence en matière fiscale, nous vous invitons, pour toute demande éventuelle d'informations complémentaires, à vous adresser au SPF Finances, dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous.

Nous restons bien entendu également à votre disposition en ce qui concerne la présente communication et l'attestation fiscale 2022– revenus 2021 dont nous avons complété le cadre I.

➢ **Renseignements complémentaires**

- Pour tous renseignements complémentaires relatifs à la déduction fiscale SPF Finances : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/garde_enfants
- Pour toutes questions relatives à la délivrance du formulaire d'attestation fiscale ONE : attestationsfiscales@one.be.
- Une permanence téléphonique sera à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 12h : 02/542 14 23.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Benoît PARMENTIER
Administrateur général

ATTESTATION EN MATIERE DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS AGES DE MOINS DE 14 ANS OU D'ENFANTS AVEC UN HANDICAP LOURD AGES DE MOINS DE 18 ANS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN PAYES EN 2021(1)

Cadre I (2)

Le soussigné certifie que : (3)

PO:
Matricule MA:

Est déclaré(e), autorisé(e), agréé(e), subsidié(e), contrôlé(e) ou surveillé(e) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles ;
en application de l'article 113, § 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Fait à Bruxelles, le 2022

Benoît PARMENTIER,
Administrateur général(4)

Office de la Naissance et de l'Enfance
Chaussée de Charleroi, 95
1060 BRUXELLES

(1) Cette attestation, qui ne doit être complétée qu'en un seul exemplaire, doit être délivrée au débiteur des dépenses, qui devra la tenir à la disposition de l'administration.

(2) Le cadre I ne doit être complété que :
- soit par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- soit par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;
- soit par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- soit par l'école établie dans l'Espace économique européen ou le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen avec laquelle (lequel) les institutions ou les milieux d'accueil ont un lien.

Lorsque l'accueil est directement payé à l'une des instances précitées, seul le cadre II doit être complété.

(3) Nom ou dénomination de l'institution, du milieu d'accueil, de la famille d'accueil ou de la crèche.

(4) Les opérateurs qui se sont simplement déclarés à l'ONE sur base du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE sont assimilés à la catégorie des « institutions reconnues, agrées, subsidiées ou contrôlées par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ». Cependant, cette déclaration de garde est un acte unilatéral de l'institution qui n'équivaut pas à une reconnaissance ou un agrément par l'ONE.

(5) S'il y a un mandataire, sa signature doit être précédée de la mention « par procuration ».

Cadre II *(A remplir par l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école, établi(e) dans l'Espace économique européen, le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen, le pouvoir public local, communautaire ou régional, l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen)*

1. Numéro d'ordre de l'attestation : ……

2. Nom, prénom et adresse du débiteur des frais de garde d'enfant :

……

……

……

3. Nom et prénom de l'enfant : ……

4. Date de naissance de l'enfant : …… / …… / ……

5. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé[1] :

du …… / …… / 20 …… au …… / …… / 20 …… du …… / …… / 20 …… au …… / …… / 20 ……

du …… / …… / 20 …… au …… / …… / 20 …… du …… / …… / 20 …… au …… / …… / 20 ……

6. Nombre de jours de garde : …… jours

7. Tarif journalier[2] : …… EUR

8. Montant total perçu : …… EUR

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à ……, le …… / …… /20…

(Nom, qualité et signature de la personne habilitée à représenter l'institution, le milieu d'accueil, la crèche, la famille d'accueil, l'école, établi(e) dans l'Espace économique européen, le pouvoir organisateur de l'école établie dans l'Espace économique européen, le pouvoir public local, communautaire ou régional, l'institution publique étrangère établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen)

Nom et adresse complète de l'école, du pouvoir organisateur de l'école, du pouvoir public local, communautaire ou régional, de l'institution publique étrangère[3]:

……

……

……

……

(1) Les données mentionnées sur l'attestation ne peuvent concerner que la partie de l'année précédant le 12ème anniversaire de l'enfant ou le 18ème anniversaire de l'enfant avec un handicap lourd.

(2) Si plusieurs tarifs sont appliqués, il convient de fournir le détail du nombre total de jours de garde par tarif appliqué. Ce détail peut, le cas échéant, être joint dans une annexe à la présente attestation.
Le tarif journalier ne doit cependant être mentionné que s'il est supérieur au montant maximum de14 EUR par jour de garde.

(3) A ne compléter que lorsque les frais de garde sont payés directement aux instances mentionnées.